



Département du Gard  
Commune de Saint Geniès de Malgoirès

## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 10 JANVIER 2022

Le dix janvier deux mille vingt-deux à dix heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint Geniès de Malgoirès, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DURAND-COUTELLE Jean-François, Maire.

#### Convocation

Envoyée le 5 janvier 2022  
Affichée le 5 janvier 2022

#### Nombre des membres du Conseil Municipal

En exercice : 23  
Présent : 8  
Nombre de suffrages  
exprimés : 17

**Etaient présents :** Mesdames CHARRIER Nadine, MAQUART Marie-Françoise, RATEAU Francine et Messieurs CURSOLARI Gérard, DOUSTALY Florent, MARTIN Thierry, SPADAFORA Tonino .

**Absents excusés :** Madame JOUVE Karen et Messieurs ERHARD Rémy, LECAMP Thierry et MARTIN Michel.

**Absents avec procurations :** Mesdames COPETTI Nathalie à RATEAU Francine, JOURDAN Nicole à MAQUART Marie-Françoise, MAILLET Carole à MAQUART Marie-Françoise, ROUY-BORT Corinne à RATEAU Francine, TOURNEMINE Sarah à CHARRIER Nadine et Messieurs LAFONT Hervé à MARTIN Thierry, LECAMP Thierry à DURAND-COUTELLE Jean-François, PIERRE Laurent à DURAND-COUTELLE Jean-François et RETOURNA David à MARTIN Thierry.

***Madame MAQUART Marie-Françoise est nommée secrétaire de séance.***

-----

***Monsieur Le Maire présente ses vœux aux membres du Conseil Municipal, aux agents, aux membres extérieurs des commissions et à la population.***

-----

***Monsieur Le Maire fait lecture des règles restrictives liées au COVID pour la tenue des assemblées délibérantes.***

-----

#### Délibération n°01-01-2022 : Provisions pour risques (litiges et contentieux)

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

**VU** le principe comptable de prudence, une provision doit être constituée dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative, dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions.

**VU** que la constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée.

**VU** que le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

**VU** la procédure juridique en cours auprès du Tribunal Administratif compétent, pour l'affaire d'urbanisme et la réparation de son entier préjudice, l'administré demande la somme de 94 232.00€.

**CONSIDERANT** que la commune, va répondre à la procédure, et demander également réparation, pour préjudice et dépens,

Monsieur le Maire, précise que le choix de la provision semi-budgétaire est plus opportune,

*Les modalités de changement ultérieur de régime de provisions sont fixées par l'article R.2321-3 du CGCT.*

*Le passage d'un régime à un autre est possible :*

*- en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante ;*

*- une fois par mandat de l'assemblée délibérante.*

*Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option.*

*L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique.*

Pour ces motifs, Monsieur le Maire, demande à l'assemblée de délibérer pour positionner en provision pour risque et litige la somme de 94 250.00 €

Monsieur le Maire, propose donc la provision semi-budgétaire, au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES VOIX**

- **APPROUVE** la provision pour risque et litige ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget M 14 de 2022 au compte : 68 dans le budget des opérations réelles, pour la somme de 94 250.00€ ;
- **AUTORISE** son Maire, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

*Monsieur Le Maire précise au Conseil Municipal que Maître BARNIER gère ce dossier.*

#### **Délibération n°02-01-2022 : Fonds de concours rénovation du socle numérique école primaire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 16 (V) ;

**VU** les Statuts de l'Agglomération de Nîmes Métropole et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint Geniès de Malgoirès comme l'une de ses communes membres ;

**VU** la délibération N°2016-06-007, de Nîmes Métropole ;

**VU** la validation par l'Education Nationale du dispositif choisi ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Saint Geniès de Malgoirès souhaite procéder à :

#### ***La création d'un socle numérique pour l'école primaire***

Dans le cadre de ce projet, nous demandons un fonds de concours à l'Agglomération de Nîmes Métropole, sur la thématique « **Thématique Ecoles Numériques** ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le projet de création d'un socle numérique pour l'école primaire, pour un montant de : **20 310.10 € H.T Soit 24 372.10 € T.T.C.**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES VOIX**

**DECIDE**

- **D'ARRETER** le projet de création d'un socle numérique pour l'école primaire de la commune ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement ci-joint ;
- **DE SOLLICITER** une demande de fonds de concours à l'Agglomération de Nîmes-Métropole ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

**Délibération n°03-01-2022 : Création d'un emploi non permanent filière administrative**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) capable de constater les contraventions aux arrêtés concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares (Code des transports, article L.2241-1), de constater les contraventions au Code de la route, concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, de verbaliser l'arrêt ou le stationnement gênant d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons, de constater la contravention au Code des assurances en cas de non apposition d'un certificat valide sur un véhicule, de surveiller la sécurité aux abords des écoles, de participer à la surveillance du bon déroulement des manifestations publiques. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 17/01/2022 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 12 mois (suite à un accroissement temporaire d'activité).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES VOIX**,

**DECIDE :**

- **DE CREER** un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Administratif pour effectuer les missions d'ASVP suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup> à compter du 17/01/2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois.
- **DE FIXER** La rémunération par référence à l'indice brut 371, indice majoré 343, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DIT** que La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2022.

**Délibération n°04-01-2022 : Création d'un emploi non permanent filière technique**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent polyvalent capable d'assurer des missions d'accueil du public, de garderie scolaire et d'entretien des locaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 23/01/2022 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique dont la durée hebdomadaire de service est de 29,5/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois et 8 jours sur une période de 12 mois (suite à un accroissement temporaire d'activité).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES VOIX**

**DECIDE :**

- **DE CREER** un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions d'accueil du public, de garderie scolaire et d'entretien des locaux suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 29,5/35<sup>ème</sup> à compter du 23/01/2022 pour une durée maximale de 6 mois 8 jours sur une période de 12 mois.
- **DE FIXER** la rémunération par référence à l'indice brut 371, indice majoré 343, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2022.

\* \* \* \* \*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30 minutes**